Samedi 23 mars 1872.

MESSAGER DE TAHITI,

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

TE VEA NO TAHITI,

Mahana mua 23 mati 1872.

NUMÉRO 12. — N° 12.

PRIX DE L'ABONNEMENT (*payable d'avance*)

Un an	14 fr.
Six mois	8 »
Trois mois	4 »

Un numéro : 50 centimes.

Pour les ABONNEMENTS et les ANNONCES, s'adresser au GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (*en complainte*)

Les 20 premières lignes	10 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes	5 » »

Les nouvelles insertions se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Décisions autorisant définitivement les consuls de Danemark et de Chili à exercer leurs fonctions. — Ordonnance concernant la jouissance de la haute-cour tahitienne; — portant convocation de faitte cour. — Arrêtés relatifs à exécuteurs des rôles des contributions. — Décision ouvrant une enquête relative à une demande de prise d'eau. — Nominations. — Avis administratifs. — Arrêté de la haute-cour tahitienne.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Bulletin télégraphique. — Mouvements des ports de Papeete et Pamatai. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 14 octobre 1871 par laquelle S. E. le Ministre de la marine et des colonies nous fait savoir de l'exécuteur accordé à M. Frédéric Christian Carl Smidt, consul de Danemark à Papeete, par le Président de la République française ;

Vu la décision du 29 mai 1871 autorisant M. Smidt à remplir provisoirement lesdites fonctions,

Avons décrété et décrétons :

Art. 1er. M. Frédéric Christian Carl Smidt, nommé, le 5 février 1871, par S. M. le roi de Danemark, consul de cette puissance à Papeete (Iles de la Société), est définitivement autorisé à en exercer les fonctions.

Art. 2. L'exequatur qui nous a été adressé par S. E. le Ministre de la marine et des colonies pour lui être remis, si aucun motif ne nous en empêche, sera son plein et entier effet à partir de ce jour, conformément aux conventions internationales qui règlent les relations commerciales entre le royaume de Danemark et la République française.

Art. 3. La présente décision sera publiée au *Messager de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1871.

GIRARD.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle par laquelle S. E. le Ministre de la marine et des colonies fait savoir de l'exequatur accordé le 23 juillet 1871, par le Chef du pouvoir exécutif de la République française, président du conseil des ministres, à M. Enrique Schlabach, consul du Chili à Tahiti ;

Vu notre dépêche du 20 janvier de la présente année, autorisant M. Enrique Schlabach à remplir provisoirement lesdites fonctions jusqu'à la réception de son exequatur,

Avons décrété et décrétons :

Art. 1er. M. Enrique Schlabach, nommé consul du Chili à Tahiti le 29 juillet 1871, est définitivement autorisé à en exercer les fonctions à Papeete (Iles Tahiti).

Art. 2. L'exequatur qui nous a été adressé par S. E. le Ministre de la marine et des colonies pour lui être remis, si aucun motif ne nous en empêche, aura son plein et entier effet à partir de ce jour, conformément aux conventions internationales qui règlent les relations commerciales entre le Chili et la République française.

Art. 3. La présente décision sera publiée au *Messager de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1872.

GIRARD.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances et le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre ordonnance en date du 8 mars 1870 confirmant provisoirement la présidence de la haute-cour tahitienne au juge-président du tribunal supérieur ;

Considérant que les nécessités de service qui ont motivé cette ordonnance n'existent plus ;

Vu la démission offerte par M. du Liscoët, juge-président du tribunal supérieur, de ses fonctions de président de la haute-cour tahitienne ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire,

Avons ordonné et ordonnons :

Est et demeure rapportée notre ordonnance précitée du 8 mars 1870, l'article 4 de la loi tahitienne du 28 mars 1866 devant continuer à recevoir exécution.

Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Messager*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1872.

GIRARD.

O MAU, POMARE IV, te Ari vahine o te mau fenua Tahiti e te au mai, e te Tomana te Aivaha o te Repupirita i te mau fenua Tahiti,

I te hio no i te mau fanua raa mana no te 8 no mati 1870, ei tau ri no e i te tomo peretimi no te haava raa rahi tahiti i te haava peretimi no te tirpuna rahi ;

I te hio raa i te mau mea i rio ai i mea ia te rave raa i tau fanaa raa ra, e na ore senti ;

I te hio raa i te fashe raa mai o M. du Liscoët te haava peretimi no te tirpuna rahi i tona tomo peretimi no te haava raa rahi tahiti ;

No te parau a te auaha tare no te Repupirita, raatira no nia iho i te mau ohipa haava raa,

Ua faaite e te faaite nei :

Ua faaore hia e te vai ore nei te mau fanoa mua i faaite hia nei no te 8 no mati 1870, in iravo i te hio tahiti ra no te mau tahiti, no te 28 no mati 1866 te hanapo hia e o te vai mana.

Ua hanapo hia te auaha tare no te Repupirita, te raatira no nia iho i te mau ohipa haava raa, ei haamaua i teienei fanoa ra, te faaite hia na ono i te Ver, o ia nei hoi i te pata vai raa parau e te haa, e o papu hia i te mau vahi nino e ora na.

Papeete, le 16 mai 1872.

POMARE.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866,

ORDONNONS :

La haute-cour tahitienne se réunira le 22 avril prochain, sur la convocation de son président, pour tenir la deuxième session de l'année 1872.

La présente ordonnance sera publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 18 mars 1872.

GIRARD.

POMARE IV, te Ari vahine no te mau fenua Tahiti e te au mai, e te Tomana te Aivaha o te Repupirita,

I te hio raa i te irava 5 o te ture no te 28 no mati 1866,

TE FAAUENRI :

E haapuipuri mai te haava raa rahi tahiti i te 22 no operora i mua mai, mai i te poroparaa o tona peretimi, no te piti o teau putuputu raa no te matahiti 1872.

E faaite hia teia nei fanaa raa mana na roto i te Ver, e o teau peretimi i te pata vai raa parau e te Hoa.

Papeete, le 18 mai 1872.

POMARE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés des 21 décembre 1861 et 23 février 1865 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *f. f.* du Directeur de l'intérieur ;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil d'administration,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont rendus exécuteurs les rôles des contributions personnelle, mobilière et des patentes des îles Tahiti et Moorea pour l'année 1872, s'élevant ensemble à la somme de *cent un mille trois cent quarante-sept francs* ; savoir :

	Contributions		Patentes.	Total.
	Personnelle.	Mobilière.		
Tahiti	16,440 »	2,931 »	80,425 »	99,796 »
Moorea.	460 »	45 »	1,100 »	1,545 »
Totaux	16,900 »	2,982 »	81,525 »	101,341 »

Art. 2. Est également rendu exécuteur le rôle supplémentaire des contributions personnelle, mobilière et des patentes de l'île Tahiti pour le 1er trimestre 1871, legué s'élève à la somme de *cent cent quatre-vingt-quatorze francs trente-cinq centimes* ; savoir :

	Contributions		Patentes.	Total.
	Personnelle.	Mobilière.		
Tahiti	80 »	6 »	508 35	594 35
Totaux	80 »	6 »	508 35	594 35

Art. 3. L'Ordonnateur *f. f.* du Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 18 mars 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f. f. du Directeur de l'intérieur,
L. LE GEAY.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Archives PF-Messager-23/03/1872

Vu les arrêtés des 21 décembre 1864 et 23 février 1865 ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Interieur ;
Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil d'administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles des contributions personnelle, mobilière et des patentes des iles Marquises et Tuamotu pour l'année 1872, s'élevant ensemble à la somme de *douze mille neuf cent dix francs ;* savoir :

	Contributions		Patentes.	Total.
	Personnelle.	Mobilière.		
Marquises............	1,180 »	30 »	1,600 »	2,810 »
Tuamotu	700 »	»	9,400 »	10,100 »
Totaux...	1,880 »	30 »	11,000 »	12,910 »

Art. 2. Sont également rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions personnelle, mobilière et des patentes des îles Marquises et Tuamotu pour le 4e trimestre 1871, lesquels s'élèvent à la somme de *deux mille six cent trente-sept francs cinquante centimes ;* savoir :

	Contributions		Patentes.	Total.
	Personnelle.	Mobilière.		
Marquises............	20 »	»	537 50	557 50
Tuamotu	105 »	»	1,975 »	2,080 »
Totaux...	125 »	»	2,512 50	2,637 50

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
L. LE GUAY.

LE commissaire-adjoint de la marine Ordonnateur,
Vu les articles 11 et 12 de l'arrêté du 20 juin 1863,

DÉCIDE :

Une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au secrétariat de l'Ordonnateur pour recevoir les réclamations et observations auxquelles pourrait donner lieu la demande de prise d'eau, sur la rivière de Hamuta, faite par M. Manson.

A cet effet, un registre sera mis à la disposition des parties intéressées.

Le délai de l'enquête, qui est fixé à quinze jours, partira du mercredi 20 mars à huit heures du matin au mardi neuf avril à la même heure, les dimanches et fêtes étant exceptés.

La présente décision sera publiée au *Messager* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1872.
Pour l'Ordonnateur empêché et par ordre :
Le sous-commissaire de la marine,
G. MAURICE.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 12 mars 1872, prise sur la proposition du chef du service judiciaire, M. Lévier (Arthur), secrétaire du parquet, a été nommé greffier de la haute-cour tahitienne, en remplacement de M. Dupond, parti pour France, et dont le congé est depuis longtemps expiré.

Par la même décision, M. Goupil (Auguste-Benjamin), interprète des tribunaux pour la langue anglaise, a été appelé à remplir provisoirement les fonctions de secrétaire du parquet du procureur de la République.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 16 mars 1872, le sieur Langrolet (Jules), ex-magasinier de la marine, est nommé agent du gouvernement pour une entreprise d'immigration et de repatriement d'engagés sur l'*Eugénie*.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République, le sieur Tapscott est nommé interprète pour la langue des iles Gilbert et archipels voisins.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Revues, armements et inscription maritime.

Le public est prévenu que le mardi 26 courant, à neuf heures du matin, au bureau du commissaire de l'inscription maritime, il sera procédé à la vente, au comptant, des objets provenant des successions des sieurs Fédry, surveillant de 1re classe, et Léon, matelot indigène, décédés tous deux à l'hôpital de Papeete.

Le nommé Marama, matelot indigène provenant du *Chevert*, est invité à se présenter dans le plus bref délai au bureau de l'inscription maritime pour prendre connaissance de pièces le concernant.

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

Conformément aux ordres de M. le Commandant Commissaire de la République, il sera procédé le mercredi 27 mars 1872, devant les bureaux de la direction des affaires indigènes, à la vente aux enchères de 3,111 kilog. d'arrowroot provenant de l'impôt de l'Ile Tubuai.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Première Session de l'année 1872

PRÉSIDENCE DE M. DU BAHUNO DU LISCOET.

Audience du 25 janvier 1872.

N° 500 — Entre Moohono a Aromaiterai t., toohitu, demeurant à Moorea, agissant pour lui-même, *appelant ;*
Et Aromaiterai a Moohono t., propriétaire, demeurant à Pare, agissant pour lui-même, *intimé.*

Vu l'appel interjeté le 3 août 1871 par Moohono a Aromaiterai contre le jugement du conseil du district de Haapiti-Moruu-Atimaha du 10 juin précédent, qui partage également entre les parties en cause la terre Afaatetea et les vallées Tehaoa, Tefaareia, Tehoi, Teapara, Teahia, Tehunaatia, Vaitafai, Teanature, Vaitiaoro, dite Maire, qui en dépendent ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, statuant :

Ouï l'appelant en ses conclusions, ayant pour objet de faire infirmer le jugement dont est appel et de se faire allouer lesdites terres en toute propriété, comme provenant de la succession de son père ;

Ouï l'intimé en ses moyens de défense, tendant à se faire attribuer également la totalité des mêmes terres par ce motif que l'appelant ne serait pas son frère consanguin, mais bien un enfant naturel reconnu de son père ;

Ouï le ministère public en ses conclusions ;

Attendu que Moohono invoque en vain trois arrêts de la hautecour tahitienne obtenus par lui en 1866, 1868 et 1869 contre des étrangers, et qui lui ont attribué la propriété entière des terres objet du procès ;

Que ces arrêts ne sauraient être opposés qu'à ceux entre lesquels ils ont été rendus, et que c'est donc avec raison que le conseil du district d'Haapiti s'est déclaré compétent et a retenu l'affaire ;

Attendu en effet que si l'article 474 du code de procédure civile, traitant de la tierce opposition, dit que les parties étrangères au procès peuvent se servir de ce moyen pour attaquer les jugements qui leur préjudicient, ces mots *peuvent* indiquent suffisamment que c'est une faculté qui leur est laissée, mais nullement une obligation qui leur est faite ;

Attendu dès lors que Aromaiterai a Moohono avait parfaitement le droit d'agir comme il l'a fait ;

Attendu que des débats et de l'état civil produits, il résulte qu'ils sont frères consanguins comme provenant de deux lits de Moohono a Aromaiterai ; qu'ils ont donc des droits égaux sur tous les biens provenant de la succession de celui-ci ;

Attendu encore qu'il résulte des débats qu'outre les terres qui ont fait l'objet du procès en première instance, d'autres terres, savoir : Hinapai, Teaiai, Teopiri, Huahuatearu, Atiamaihi, Ruamotu, Vaipahi, Teao, Tapuirahuri, Tamaurahuri, Atiamaru, et d'autres dont les noms n'ont pu être donnés, dépendent de la même succession ;

Par ces motifs,

La cour, après en avoir délibéré, conformément à la loi, reçoit l'appel interjeté ; confirme le jugement du conseil de district de Haapiti en ce qui concerne la terre Afaatetea et les vallées Tehaoa, Tefarereia, Tehoi, Teopara, Teaiai, Tehunaatia, Vaitafai, Teamaturu et Vaitiaoro, dite Maire, dépendant de ladite terre ; et évoquant en ce qui concerne les terres Hinapai, Teaiai, Teopiri, Huahuatearu, Atiamaihi, Ruamotu, Vaipahi, Teao, Tepuira-

Putuputu raa no te 25 no tenuare 1872.

N° 500 — I rotopu ia Moohono a Aromaiterai t., toohitu, e tia i Moorea, o tei rave i teienei ohipa ma tona iho ioa, tei horo mai ia ;
E o Aromaiterai a Moohono t., e fatu fenua, e tia i Pare, o tei rave i teienei ohipa ma tona iho ioa, tei pee mai ia.

I te hio raa i te parau i horo hia mai i te 3 no atete 1871 e Moohono a Aromaiterai no te parau i faataa hia e te apoo raa mataeinaa no Haapiti-Moruu-Atimaha no te 10 no tiunu 1871, tei tuha na te afa tia mau i rotopu i na fatu maro, te fenua ra o Afaatetea e te mau peho ra o Tehaoa, Tefaareia, Tehoi, Teapara, Teahia, Tehunaatia, Vaitafai, Teanature, Vaitiaoro, oia o Maire, o te au anae i teienei fenua ;

I te hio raa e, ua taa maitai te huru o taua horo raa ra ;

Ma te imi na nia i te tumu o te ohipa :

Ia faaroo hia tei horo mai i tana ra mau titau raa, oia hoi e, ia faaore noa hia te faataa raa i horo hia mai, e ia tuu hia mai nana te taatoa raa o te mau fenua i faaite hia i nia nei, no te roaa raa mai iana no roto mai i te mau faufaa a tona metua tane ;

Ia faaroo hia tei pee mai i tana ra paruru raa iana iho, oia hoi e, ia tuu hia mai nana te taatoa raa o teienei mau fenua, no te mea e ere tei horo mai i te taeae toto hoe e o vau, maori râ e tamaiti no roto i te taiata, ua faariro hia râ e tona nei metua tane ei tamaiti nana ;

Ia faaroo hia te mau parau a te

I te hio raa e, te tiaturi nei o Moohono i nia i na faataa raa e toru a te haava raa rahi tahiti tei rave hia i na matahiti 1866, 1868 e te 1869, i rotopu i vetahi mau taata êê e o ona, e tei tuu mai nana te taatoa raa o te mau fenua i maro hia ra, e no reira, e mana ia taua mau faataa raa ra i rotopu iho i na taata i rave, e no reira, e mea tia roa te imi raa a te apoo raa no Haapiti i teienei ohipa ;

I te hio raa e, aita te irava 474 o te pue raa ture tivila no te mau horo raa a te fatu toru, e na roto i te reira ravea, e tia ia te mau taata êê ia faaô mai i roto i te mau faataa tei faaere ia ratou e na roto i te mau parau, ua itea hia ia te mau tapao e o te hoe ia ravea tei vaiho hia 'tu na ratou ;

I te hio raa e, ua tia roa ia ia Aromaiterai a Moohono i te na reira ;

I te hio raa mai te au i te mau parau i faaroo hia e te parau popoa hoi, ua itea hia e e tau na taeae hoe raua no na taoto raa e piti a Moohono a Aromaiterai, e no reira, hoe â o raua au raa i nia i te mau fenua no te paeau mai o to raua metua tane ;

I te hio raa ê, te vai ra te mau fenua tei ore i rave hia i te faataa raa matamua, oia hoi na fenua ra o Hinapai, Teaiai, Teopiri, Huahuatearu, Atiamaihi, Ruamotu, Vaipahi, Teao, Tapuirahuri, Tamaurahu, Atiamaru, e vetahi ê atu â mau fenua tei ore i faaite hia mai te mau ioa, e o te au atoa mai i nia i teienei mau faufaa a to ratou metua tane ;

No te reira mau mea,

Te haava raa rahi, i muri ae i te imi raa mai te au i te ture, te farii nei i te horo raa i horo hia mai ; te tamau nei i te faataa raa a te apoo raa mataeinaa no Haapiti no te fenua ra o Afaatetea e na peho ra o Tehaoa, Tefarereia, Tehoi, Teopara, Teaiai, Tehunaatia, Vaitafai, Teamaturu e o Vaitiaoro, oia o Maire, te mau peho ia e au mai no teienei fenua, e ma te faataa 'toa i nia i na fenua ra o Hinapai, Teaiai, Teopiri, Huahuatearu, Atiamaihi, Rua-

Archives PF-Messager-23/03/1872

huri, Tamaurahuri, Atiamaru, sises dans le district de Papetoai, et tout autre terrain pouvant dépendre de la même succession, quel que soit le lieu de leur situation, dit que toutes ces terres seront partagées également entre Moohono a Aromaiterai et Aromaiterai a Moohono, et condamne Moohono a Aromaiterai en tous les dépens de l'instance d'appel.

motu, Vaipahi, Teao, Tepuirahuri, Tamaurahuri, Atiamaru, o te vai anae i Papetoai, e vetahi ê atu â mau fenua no roto mai i te mau faufaa a to raua metua tane, rau noa 'tu â te vahi e vai ai, e te faatao nei ia tuha hia na te afa tia mau i rotopu ia Moohono a Aromaiterai e o Aromaiterai a Moohono, e te faautua nei ia Moohono a Aromaiterai e nana e aufau te mau taime no te horo raa.

Audience du 27 janvier 1872.

N° 504 — Entre Viritua a Hauarii, propriétaire, demeurant à Tautira, agissant pour lui-même, pour ses neveux Manua t., Patua t. et Tauraatua t., et pour Faauta t., son neveu également, qui tous l'ont autorisé par écrit ou par déclaration verbale faite à l'audience à plaider pour eux, *appelant ;*

Et le prince Ariifaaite a Hiro, propriétaire, demeurant à Pare, agissant pour lui-même, *intimé.*

Vu l'appel interjeté le 13 janvier 1872 par Viritua a Hauarii contre le jugement du conseil de district de Tautira du 30 novembre précédent, qui le déboute de toute prétention sur la terre Tepatearuauri et l'adjuge à Ariifaaite a Hiro ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme ;

Statuant sur le fond :

Ouï l'appelant en ses conclusions, ayant pour objet l'infirmation du jugement dont est appel et de faire déclarer la terre en litige sa propriété comme lui provenant de ses ancêtres ;

Ouï l'intimé en ses moyens de défense, tendant au maintien pur et simple du jugement attaqué, la terre objet du procès lui ayant été donnée par la véritable propriétaire ;

Ouï le ministère public en ses conclusions ;

Ouï les témoins en leurs dépositions, desquelles il résulte que la terre Tepatearuauri était bien la propriété de Tetumanua et de ses parents, et que plus tard elle a appartenu à la femme Taha et à Viritua, l'appelant, sans qu'ils puissent dire qu'elle était la part de droits appartenant à chacun d'eux sur cette terre ;

Attendu que la généalogie donnée par l'appelant n'a nullement été contestée par l'intimé, et que par suite elle doit être considérée comme vraie ; que de cette généalogie il résulte que l'appelant et Taha, ou Teipo v., mariée en secondes noces à Humi, étaient parents comme descendant le premier de Nariitoofa v. et la seconde de Tetumanua t., seuls enfants de Haamoetini, dite Rahoroa v. ; que les droits de ces deux branches sur la terre en litige sont donc égaux ;

Attendu que la déposition des trois premiers témoins indique les appelants comme héritiers de Haamoetini et de Tetumanua t., et que des dépositions ultérieures il résulte que Taha était bien leur parente, puisque, comme ils l'ont indiqué eux-mêmes, elle descendait de Tetumanua ;

Attendu que les droits de propriété de Taha sur la moitié de la terre Tepatearuauri ne sauraient donc être contestés, établis qu'ils sont par l'aveu des appelants eux-mêmes ;

Attendu qu'il résulte encore et de la généalogie et des dépositions entendues que Taha n'a pas eu d'enfants ;

Attendu enfin que de la déposition de trois témoins, non habitants du district où est située la terre il est vrai, et qui n'ont été entendus pour ce fait qu'à titre de renseignements, Mataitai a Paapaaina, Ote a Pifao et Mairoo a Aue, il résulte que dans une fête donnée à Taravao le 16 juillet 1851 à l'occasion de l'inauguration des routes, et présidée par M. Bonard, alors Commandant Commissaire de la République, Tati aurait, parlant au nom de la femme Taha, fait donation en leur présence de la terre Tepatearuauri au prince Ariifaaite ;

Putuputu raa no te 27 no tenuare 1872.

N° 504 — I rotopu ia Viritua a Hauarii, e fatu fenua, e tia i Tautira, o tei rave i teienei ohipa ma tona iho ioa, ma te ioa o tona mau tamarii o Manua t., Patua t. e o Tauraatua t., e ma te ioa 'toa o Faauta t., o tei faatia anae mai iana na roto i te parau papai e na roto i te parau vaha tei faaite hia mai i teienei parau raa, ia mono oia ia ratou, tei horo mai ia ;

E te arii ra o Ariifaaite a Hiro t., e fatu fenua, e tia i Pare, o tei rave i teienei ohipa ma tona iho ioa, tei pee mai ia.

I te hio raa i te parau i horo hia mai i te 13 no tenuare 1872 e Viritua a Hauarii no te parau i faataa hia e te apoo raa mataeinaa no Tautira i te 30 no novema 1871, tei faaere mai iana i tana 'toa ra mau titau raa i nia i te fenua ra o Tepatearuauri e tei tuu hia na Ariifaaite a Hiro ;

I te hio raa e, ua taa maitai te huru o taua horo raa ra ;

Ma te imi na nia i te tumu o te ohipa :

Ia faaroo hia tei horo mai i tana ra mau titau raa, oia hoi e, ia faaore noa hia te faataa raa i horo hia mai, e ia faataa hia e, o te fenua e maro hia nei e fenua ia nona no tona mai mau tupuna ;

Ia faaroo hia tei pee mai i tana ra paruru raa iana iho, oia hoi e, ia tamau noa hia te faataa raa i horo hia mai, no te mea, o te fenua e maro hia nei, ua pupu hia [illegible]

Ia faaroo hia te mau parau a te auaha ture ;

I te hio raa mai te au i te mau parau a te mau ite, ua itea hia e o Tetumanua te fatu mau no te fenua ra o Tapatearuauri e o tona 'toa ra hoi mau fetii e i muri mai, ua tae teienei fenua i roto i te rima o Taha v. e i to Viritua, tei horo mai, e mai te tao ore hoi ia ratou te rahi raa o te vahi o teienei fenua e riro i taitahi o raua ;

I te hio raa e aita roa i faahapa noa hia e te tupuna i papa hia mai e tei pee mai, e no reira e mea tia roa ia manao hia e tupuna tia mau, e mai te au i taua tupuna ra, ua itea hia e o tei horo mai e o Taha, oia hoi Teipo v., o tei taoto i te piti o te tane ia Humi, e fetii hoe raua, no te mea, no roto te tahi ia Tetumanua t., e te tahi iho no roto mai ia Nariitoofa v., na tamarii iho ia a Haamoetini, oia hoi o Rahoroa v., e no reira, hoe â o teienei tau na huaai au raa i nia i te fenua e maro hia nei ;

I te hio raa mai te au i te mau parau a na ite tootoru matamua, te faaite nei ratou e o te paeau i horo mai te huaai o Haamoetini v. e o Tetumanua t., e mai te au hoi i taua mau parau atou ra, ua itea hia e o Taha e fetii mau ia nona, no te mea, te faaite mai nei ratou iho e, no roto mai oia ia Tetumanua ;

I te hio raa e aita roa 'tu e maro raa no te fatu raa o Taha i te afa o te fenua ra o Tepatearuauri, e mai te au hoi i te parau a tei horo mai ;

I te hio raa mai te au i te tupuna i papa hia mai e te mau parau i faaroo hia e aita roa o Taha i fanau tama ;

I te hio raa mai te au i te parau a na ite tootoru, e ere hoi ratou i to te mataeinaa tei reira te vai raa o te fenua, e o ta ratou mau parau no teienei ohipa ua faaroo noa hia na rapacau mai, oia hoi, o Mataitai a Paapaaina, Ote a Pifao e o Mairoo a Aue, ua itea hia e i roto i te hoe amu raa maa tei rave hia i Taravao i te 16 no tiurai 1851, no te tomo raa i te mau ohipa purumu, i raro ae ia Bonard, o te Tomana te Ativaha o te Repupirita ia, o Tati

Mais attendu que nul ne peut disposer que de ce qui lui appartient, et que ladite Taha ne possédait que la moitié de la terre en litige ;

Vu l'article 71 de la loi du 30 novembre 1855 ;

Par ces motifs,

La haute-cour tahitienne, après en avoir délibéré, reçoit l'appel interjeté; infirme toutefois le jugement du conseil de district de Tautira du 30 novembre 1871 ; dit que la terre Tepatearuauri sera partagée en deux portions égales ; que la moitié appartenant à la femme Taha sera donnée au prince Ariifaaite a Hiro, son donataire, et que l'autre moitié sera partagée entre l'appelant et ceux qu'il représente, ainsi qu'il suit : 1/6 pour Viritua, 1/18 pour Manua t., 1/18 pour Tauraatua t., 1/18 pour Patua t., enfin 1/6 pour Fatua, et que les dépens tant de première instance que d'appel seront supportés également par l'appelant et l'intimé.

tei auaha mai i te parau a te vahine ra a Taha, e ua pupu oia i mua i to ratou aro i te fenua ra o Tepatearuauri na Ariifaaite ;

I te hio atoa raa hoi e eita e maitai i te tahi i te horoa i ta vetahi e ra, maori râ e i tana iho, e o ta te vahine ra o Taha o te afa ia o teienei fenua tana tuhaa ;

I te hio raa mai te au i te irava 71 o te ture no te 30 no novema 1855 ;

No te reira mau mea,

Te haava raa rahi tahiti, i muri ae i te imi raa, te farii nei i te horo raa i horo hia mai, te faaore nei i te faataa raa a te apoo raa mataeinaa no Tautira no te 30 no novema 1871 ; te faataa nei e o te fenua ra o Tepatearuauri e tuha ia na te afa tia mau o te afa a Taha v. e tuu hia ia na Ariifaaite a Hiro, no te pupu raa hia 'tu nona, e te tahi iho afa tia ra e tuha hia ia i rotopu i tei horo mai e te paeau tana e mono nei, oia hoi : te 6 o te tuhaa na Viritua, te 18 na Manua t., te 18 na Tauraatua t., te 18 na Patua t., te 6 na Fatua ; e te mau taime atoa, to te rave raa matamua e to te horo raa, na tei horo mai e na tei pee mai e aufau.

ERRATUM. — Dans le dernier numéro du *Messager*, page 45, 4e alinéa de la 1re colonne (texte français de l'arrêt N° 499), *au lieu de :* Attendu que les *quatre* parties elles-mêmes, etc., *lire :* Attendu que les parties elles-mêmes, etc.

PARTIE NON OFFICIELLE

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

(Dépêches extraites du *Courrier de San Francisco.*)

Paris, 19 janvier. — L'Assemblée a continué aujourd'hui la discussion de l'impôt sur les matières premières. L'impôt a été voté en principe, à la majorité de 376 voix contre 307, avec la condition que le gouvernement n'y aura recours que si les autres sources de revenu ne suffisent pas à faire face aux dépenses publiques.

Londres, 20 janvier. — Une dépêche de Versailles rapporte que M. Thiers se considère comme personnellement atteint par le vote de l'Assemblée sur les matières premières. Il doit envoyer aujourd'hui sa démission.

Londres, 20 janvier. — M. Thiers, ainsi qu'il en avait intimé le projet, a envoyé à l'Assemblée sa démission formelle accompagnée de celle de tous les ministres. L'Assemblée, à l'unanimité moins six voix, a refusé d'accepter la démission, et a chargé une députation d'en informer le Président et de faire appel à son patriotisme. Subséquemment, un député a proposé qu'une commission fût nommée pour tâcher d'effectuer un compromis avec le Président, et, en cas de non réussite, aviser l'Assemblée des mesures à prendre en cette circonstance. Tous les clubs parlementaires envoient des députations à M. Thiers pour l'engager à revenir sur sa décision. Les députés du centre droit se sont réunis cette après-midi, et ont adopté une déclaration suivant laquelle le vote sur la question de l'impôt n'a pas de signification politique et n'implique pas que le gouvernement n'a pas la confiance de l'Assemblée.

Versailles, 20 janvier, minuit. — La députation de l'Assemblée s'est rendue ce soir auprès de M. Thiers pour l'informer du vote par lequel l'Assemblée a refusé d'accepter sa démission. En conséquence, M. Thiers a consenti à rester au pouvoir. Il est probable que les ministres retireront aussi leurs démissions.

Paris, 21 janvier. — M. Thiers, en répondant hier à la députation de l'Assemblée, a dit qu'il se sentait fatigué et découragé ; qu'il ne pouvait modifier ses opinions, mais qu'il croyait que des conflits semblables à celui qui venait d'avoir lieu se reproduiraient à l'occasion de la discussion des projets de loi sur la réorganisation de l'armée et sur l'instruction obligatoire. Il a ajouté que tout en considérant plus sage de rester aux affaires pour le moment, la fin était inévitable et que tôt ou tard il serait forcé de se retirer. Le maréchal Mac Mahon s'est rendu aussi auprès de M. Thiers pour l'engager à retirer sa démission. Le maréchal a dit que l'armée obéirait à l'Assemblée, mais qu'elle n'accepterait pas la dictature qui suivrait très-probablement la retraite sans condition du Président. A la prière de M. Thiers, les ministres ont consenti à garder leurs portefeuilles. Plusieurs gouvernements étrangers ont télégraphié à M. Thiers pour le féliciter de n'avoir pas persisté dans sa première résolution.

Paris, 22 janvier. — M. Thiers reçoit de toutes les parties du pays des témoignages de confiance. Le procès des communistes accusés de l'assassinat des otages est terminé. Genton est condamné à mort ; François, à la déportation perpétuelle à Cayenne ; Latour Fortin, à vingt ans de déportation aussi à Cayenne, et Remain à dix ans. Huit autres sont encore condamnés à la déportation pour un temps plus ou moins long. Le reste des accusés, y compris les femmes, a été acquitté.

Paris, 24 janvier. — Le prince Napoléon a été élu membre du conseil municipal d'Ajaccio.

Paris, 26 janvier. — Une fédération nationale, sur une base communale, s'organise à Paris. Cinquante-un évêques ont signé une protestation contre le projet de loi du gouvernement sur l'instruction obligatoire. L'Assemblée, par un vote de 406 voix contre 250, a adopté l'article 1er du projet de loi sur la marine marchande. Cet article établit une taxe additionnelle de 75 centimes par 100 kilogrammes sur les marchandises importées sous pavillon étranger, par navires arrivant des ports d'Europe ou de la Méditerranée ; pour les navires venant des ports de l'Atlantique, le droit sera de 1 fr. 50 et de 2 fr. pour ceux expédiés des ports asiatiques et américains du Pacifique et des ports australiens. Environ soixante députés des départements de l'Est ont pris sous leur patronage la souscription nationale pour le paiement de l'indemnité de guerre. Les contributions pour cet objet arrivent rapidement. On cite une

Archives PF-Messager-23/03/1872

souscription de 150,000 fr. venant de Nancy. Tous les magasins resteront fermés le 28 janvier, jour anniversaire de la capitulation de Paris.

Paris, 28 janvier. — Le plan est fait d'un soulèvement révolutionnaire dans tout le midi de la France. Tout était prêt pour une action immédiate dans le cas où la démission de M. Thiers aurait été suivie de la nomination du duc d'Aumale ou du maréchal MacMahon comme chef du pouvoir exécutif. Les républicains sont décidés à rester tranquilles tant que le pacte de Bordeaux pour l'établissement d'une forme démocratique de gouvernement ne sera pas violé. Toute tentative pour amener la restauration d'une monarchie serait considérée par eux comme les relevant de leurs obligations, et ils prendront les armes immédiatement. La récente visite de Gambetta à Bordeaux a eu pour résultat un arrangement avec les chefs républicains sur la question des ravitaillements. Ils ont en main de l'argent, des amis, des munitions et des vivres. Dans le cas où la guerre civile serait décidée, ils se sont engagés à la soutenir. Il a été résolu, en outre, que les républicains continueraient leurs préparatifs pour être prêts aux éventualités futures.

Paris, 29 janvier. — Le comité de patronage de la souscription pour payer l'indemnité de guerre annonce aujourd'hui qu'il donne la préférence à un emprunt national de quatre cent millions de francs. — La rente est à 57 fr. 17 c.

Paris, 30 janvier. — L'Assemblée nationale a voté aujourd'hui le projet de loi sur la marine marchande. Demain, commenceront les débats sur l'abrogation du traité de commerce avec l'Angleterre.

Paris, 31 janvier. — Le directeur du journal officiel de la Commune a été condamné à la déportation. L'Assemblée a commencé la discussion du rapport sur le rappel du traité de commerce avec l'Angleterre. Les conseils municipaux d'Aix, de Vichy, de Plombières et de Barrége ont pétitionné au gouvernement pour demander l'abrogation de la loi qui supprime les maisons de jeux. Ils offrent 40 millions de francs par an pour le privilége de voir des établissements de jeux autorisés dans ces différentes villes d'eau. — Rentes, 56 fr. 75 c.

Paris, 1er février. — Les autorités allemandes ont défendu la vente des journaux français à Strasbourg.

Paris, 2 février. — L'Assemblée a voté à une majorité écrasante la loi qui autorise le gouvernement à dénoncer les traités de commerce conclus sous l'Empire avec l'Angleterre et la Belgique. La motion de M. Duchâtel, pour le retour de l'Assemblée à Paris, a ensuite été discutée. M. Vautrain, le nouveau député de Paris, a parlé éloquemment en faveur de la motion. On l'a fréquemment interrompu. Finalement, la motion a été repoussée, au milieu du plus grand tumulte, par un vote de 377 contre 319. M. Casimir Périer menace de donner sa démission.

Paris, 6 février. — M. Pouyer-Quertier est prêt à payer le demi-milliard de l'indemnité de guerre qui est dû le 1er mai. L'Assemblée discute un projet de loi établissant une commission provisoire exécutive en cas de dissolution illégale de l'Assemblée. Le débat a été orageux. Le comité chargé de l'enquête sur les capitulations a terminé son travail. Il y a des dissensions parmi le clergé de Paris à cause de l'ultramontanisme outré du nouvel archevêque. M. Lefranc, ministre du commerce, a été nommé ministre de l'intérieur en remplacement de M. Périer, démissionnaire; M. Goulard, ambassadeur en Italie, succédera à M. Lefranc. Les chemins de Paris à Versailles ont été gardés par de fortes patrouilles pendant les nuits de dimanche et lundi. La *Patrie* dit que le gouvernement allemand a exprimé son consentement à la cession d'une colonie française comme à-compte sur l'indemnité de guerre.

Paris, 7 février. — L'Assemblée nationale, à la suite d'une discussion agitée, a voté l'autorisation des poursuites contre les feuilles de province qui ont publié des articles insultants à son adresse.

Paris, 9 février. — La *Patrie* dit que la commission d'enquête sur les capitulations des places fortes a en mains les preuves de la trahison de Bazaine.

Paris, 10 février. — M. Thiers a offert à Casimir Périer l'ambassade d'Angleterre, mais l'ex-ministre a refusé. On a reçu d'Ajaccio la nouvelle qu'il y a dans l'île une légère agitation bonapartiste.

Paris, 11 février. — Les élections aux siéges vacants de l'Assemblée ont commencé dans les départements. Elles se font tranquillement là même où l'on appréhendait le plus qu'elles donnassent lieu à des désordres. Le projet de taxe sur les transactions commerciales est vu avec mécontentement à Rouen et dans beaucoup d'autres villes. L'Assemblée a reçu de Normandie des pétitions en faveur de l'impôt sur les matières premières. M. de Rémusat, ministre des affaires étrangères, a répondu à une députation qui était venue réclamer l'aide du gouvernement en faveur du mouvement qui a pour but de débarrasser des Allemands les départements encore occupés, que le gouvernement ne pouvait intervenir officiellement pour ne pas porter ombrage aux Allemands. Un paiement anticipé pourrait indiquer de la part des Français l'intention de prendre leur revanche. Les Allemands insisteraient pour occuper les six départements pendant le temps spécifié.

Versailles, 12 février. — La commission de l'Assemblée a suspendu ses délibérations au sujet de l'emprunt national pour le paiement de l'indemnité de guerre, parce qu'elle a appris que le gouvernement négociait avec les autorités allemandes les bases d'un arrangement qui sera bientôt communiqué à l'Assemblée.

Paris, 13 février. — L'élection d'un député dans le département de l'Eure a donné lieu à des scènes de désordres. La convention postale franco-allemande a été signée.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du vendredi 15 au jeudi 21 mars 1872 inclus.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

18 *mars.* Trois-mâts-goël. anglais *Marama*, de 210 ton., cap. Nissen, ven. de San Francisco en 27 jours; 4 passag., Mme Nissen et 3 indigènes.
19 *mars.* Goël. du Protect. *Henriette*, de 37 ton., cap. Vincent, ven. de Huahine en 5 jours; 3 passag., M. Gilkey, américain, et 2 indigènes.
19 *mars.* Brig-goël. du Prot. *Sir John Burgoyne*, de 100 ton., cap. Schaffer, ven. d'Apataki en 3 jours; 12 passag. indigènes.
20 *mars.* Goël. américaine *Maggie Johnston*, de 135 ton., cap. Master, ven. de San Francisco, en touchant aux Marquises, en 31 jours; 2 passag., MM. Plummer et Haughton, américains.
20 *mars.* Côtre du Protect. *Elgin*, de 42 ton., cap. Sadler, ven. de Huahine en 3 jours; 4 passag., M. W. Brown, anglais, et 3 indigènes.
20 *mars.* Goël. du Protect. *Amélie*, de 70 ton., cap. Hart, ven. des Marquises en 14 jours; 1 passag., M. Sanford, américain, et 1 indigène.
20 *mars.* Goël. américaine *Newton Booth*, de 94 ton., cap. Tuttle, ven. de Humboldt en 43 jours; 1 passag., M. Durand, français.
20 *mars.* Goël du Protect. *Purthau*, de —— ton., cap. Tai, ven. de Tubuai en 7 jours: 38 passag. indigènes.
20 *mars.* Trois-mâts-barque français *Saint-Marc*, de 584 ton., cap. Cangardel, ven. de Nouméa en 45 jours; 7 passag., M. Fleury, capitaine d'artillerie, sa femme et 2 enfants; MM. Davoust, commis de marine, Desnoyers, écrivain de marine, Labarrague, français.
21 *mars.* Goël. du Protect. *Active*, de 21 ton., pat. Teriki, ven. de Kaukura en 3 jours; 1 passag. indigène.
21 *mars.* Goël. du Protect. *Whitey Brown*, de 17 ton., cap. Reekie, ven. d'Atimaono en 2 jours.

NAVIRE DE GUERRE SORTI.

21 *mars.* Frégate française à voiles *Néréide*, 196 h. d'équip., commandée par M. Gaude, capitaine de frégate, all. à Rochefort; passag., M. Buisson, capitaine d'infanterie de marine, et sa famille, Doublet, garde d'artillerie, et sa famille, Gouin, conducteur des ponts et chaussées, et sa famille, Bouquier, sergent-fourrier, et sa famille; Mlle Helme.

NAVIRE DE COMMERCE SORTI.

21 *mars.* Trois mâts-barque français *Sumroo*, de 588 ton., cap. Chevillet, all à Valparaiso.

BATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

29 *février.* Frégate française à hélice *Flore*, portant le pavillon de M. le contre-amiral de Lapelin, commandée par M. Juin, capitaine de vaisseau.

DE COMMERCE.

18 *mars.* Trois mâts-goël. anglais *Marama*, de 210 ton., cap. Nissen.
19 *mars.* Goel. du Protect. *Henriette*, de 37 ton., cap. Vincent.
19 *mars.* Brig-goel. du Protect. *Sir John Burgoyne*, de 100 ton., cap. Schaffer.
20 *mars.* Goel. américaine *Maggie Johnston*, de 133 ton., cap. Master.
20 *mars.* Côtre du Protect. *Elgin*, de 42 ton., cap. Sadler.
20 *mars.* Goel. du Protect. *Amélie*, de 70 ton., cap. Hart.
20 *mars.* Goel. américaine *Newton Booth*, de 94 ton., cap. Tuttle
20 *mars.* Goel. du Protect. *Purthau*, de —— ton., cap. Tai.
20 *mars.* Trois-mâts-barque français *Saint-Marc*, de 584 ton., cap. Cangardel.
21 *mars* Goel. du Protect. *Active*, de 21 ton., pat. Teriki.
21 *mars.* Goel. du Protect. *Whitey Brown*, de 17 ton., cap. Reekie.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEURIRI

Du 15 au 22 mars 1872.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

20 *mars.* Goel. du Protect. *Whitey Brown*, de 17 ton., pat. ———, all. à Papeete.
21 *mars.* Goel. de Rarotonga *Ngariki*, de 16 ton., pat. Tamoaterai, all. à Papeete.

NAVIRES SUR RADE.

8 *janvier.* Goel. française *Margaret*, de 12 ton., pat. ———
24 *février.* Goel. du Protect. *Eugénie*, de 182 ton., cap. Reekie.
24 *février.* Goel. américaine *Selma*, de 86 ton., cap. Lindall.
11 *mars.* Côtre de Rarotonga *Forth*, de 11 ton., cap. Elder.

ANNONCES

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

On fait savoir que le mercredi trois avril mil huit cent soixante-douze, à midi, il sera procédé, sur la place du Marché à Papeete, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur :

1° D'une maison construite en bois et couverte en pandanus, composée de trois pièces, avec galeries devant et derrière, en bon état de conservation, située au lieu dit Pirae et présentement occupée par l'indigène Paofai a Manua;

2° D'une voiture, d'un cheval et harnais, ainsi que de différents meubles, tels que glace, table, canapé, et deux sacs de coton non égrené.

Le tout sera payé comptant. *L'huissier*, BIZARD. 50.

M. CHARBONNIER ANNONCE AU PUBLIC QU'IL VIENT de recevoir par la *Maggie Johnston* les articles suivants :

Farine, Lard salé, Petits fromages couverts en plomb, Souliers et Bottines pour hommes, pour garçons, pour fillettes et dames. 51

LE CAPITAINE CANGARDEL PRÉVIENT LES PERsonnes qui ont à recevoir des marchandises par le *Saint-Marc* ou le *Coq du Village* de prendre leurs dispositions le plus tôt possible, sinon les marchandises seront mises à l'entrepôt. 52

ROTISSERIE, CHARCUTERIE, PATISSERIE.

M. Paralès a l'honneur de prévenir le public qu'il vient de monter un établissement de Rôtisserie, Charcuterie et Pâtisserie. Les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance n'auront qu'à s'adresser tous les matins, place du Marché, ou à Sainte-Amélie, maison Vient. — Dîners faits sur commande. On porte en ville. 47

L'indigène Papa a Teaiha, demeurant à Mataiea, est dans l'intention de faire inscrire en son nom la terre Faretou, sise dans le district de Mataiea, qui n'a pas été enregistrée, mais qui a été l'objet d'un arrêt de la haute cour en date du 31 juillet 1871.

Te opua nei te taata ra o Papa a Teahia, e tia i Mataiea, i te tomite i tona ioa i nia iho i te fenua ra o Faretou, te vai i te mataeinaa ra i Mataiea, tei ore i tomite hia, ua riro râ ei tumu no te hoe faataa raa a te haava raa rahi tahiti no te 31 tiurai 1871. 45

L'indigène Papa a Teaiha, demeurant à Mataiea, est dans l'intention de faire une donation à sa fille unique Tearere a Papa de la terre Faretou, sise dans le district de Mataiea, et qui lui a été adjugée par un arrêt de la haute cour en date du 31 juillet 1871.

Te opua nei te taata ra o Papa a Teaiha, e tia i Mataiea, i te pupu atu na te tamahine hoe o Tearere a Papa i te fenua ra o Faretou, te vai i te mataeinaa ra i Mataiea, e tei horoa hia mai nona e te hoe faataa raa no te haava raa rahi no te 31 no tiurai 1871. 46

L'indienne Tetuanuiheipo a Amoa, demeurant à Haapiti (Moorea), et avec le consentement de son mari, est dans l'intention de vendre à M. Brander les terres Titihauri, Tefafao et Tautara, sises dans le district de Mahina, les deux dernières inscrites sous les nos 13 et 17, et la première non enregistrée. 48

Ta opua nei te vahine ra o Tetuanuiheipo a Amoa, e tia i Haapiti, i Moorea, e mai te faatia hia mai e te tane, i te hoo atu na M. J. Brander i na fenua ra o Titihauri, Tefafao e Tautara, te vai i te mataeinaa ra i Mahina, na fenua e piti i muri mai ua tomite hia ia i na no 13 e te 17, e te matamua ra aore ia i tomite hia.

L'indienne Teriitehau a Hiroroa a Ripo, demeurant à Haapiti, île Moorea, et dûment autorisée par son mari Teriimearau a Tavaeura, est dans l'intention de vendre à M. Brander la terre Aborotemoa, sise dans le district de Haapiti, et non enregistrée.

Te opua nei te vahine ra o Teriitehau a Hiroroa a Ripo, e tia i Haapiti i Moorea, e mai te faatia papu hia e te tane e Teriimearau a Tavaeura, i te hoo atu i te fenua ra o Aborotemoa ia M. Brander, te vai i te mataeinaa ra i Haapiti, e aore i tomite hia. 49

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Archives PF-Messager-23/03/1872